



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2007/29
5 juin 2007

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail du transport des marchandises dangereuses

Réunion commune de la Commission d'experts du RID
et du Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses

Genève, 11-21 septembre 2007

Point 2 de l'ordre du jour provisoire

CITERNES*

Taux de remplissage

Communication du Gouvernement belge

Introduction

1. À la dernière session de la Réunion commune (Berne, 26-30 mars 2007), le Groupe de travail sur les citernes a examiné le document informel INF.15 de la Belgique.
2. Ce document portait sur les difficultés rencontrées par le remplisseur pour respecter les dispositions du paragraphe 4.3.2.2.4 («Les réservoirs destinés au transport de matières liquides, qui ne sont pas partagés en sections d'une capacité maximale de 7 500 litres au moyen de cloisons ou de brise-flots, doivent être remplis à au moins 80 % ou au plus 20 % de leur capacité»).
3. Dans le cas d'un partage en sections, le remplisseur peut respecter le taux de remplissage en vérifiant la plaque de la citerne (le paragraphe 6.8.2.5.1 impose le marquage sur la plaque de la capacité et, dans le cas d'un réservoir à plusieurs éléments, de la capacité de chaque élément).

* Diffusé par l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2007/29.

Il lui est cependant impossible de voir si des brise-flots sont utilisés pour partager le réservoir en sections d'une capacité maximale de 7 500 litres.

4. Il a été proposé, pour surmonter cette difficulté, d'ajouter l'information concernant l'utilisation éventuelle de brise-flots:

- Aux indications inscrites sur la citerne elle-même ou sur une plaque, conformément au paragraphe 6.8.2.5.2 des règlements RID et ADR, dans le cas de conteneurs-citernes;
- En tant qu'observation dans le certificat d'agrément, dans le cas de véhicules-citernes (pour le règlement ADR uniquement)¹.

5. Le Groupe de travail a approuvé en principe la proposition mais n'était pas satisfait du marquage qui avait été proposé; le représentant de la Belgique a été prié de soumettre une proposition officielle (voir le paragraphe 26 du document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/106/Add.1).

6. La Belgique soumet donc, dans les propositions ci-dessous, d'autres possibilités de marquage mais ne s'opposera pas à une variante claire et concise.

Propositions

7. Modifier comme suit le deuxième tiret (de la colonne de droite) du paragraphe 6.8.2.5.2:

Variante 1:

- «– Capacité du réservoir, complétée par le symbole “(20 %<OK>80 %)” lorsque le réservoir est partagé en sections d'une capacité maximale de 7 500 litres au moyen de brise-flots;»

Variante 2:

- «– Capacité du réservoir, complétée par le symbole “(20<>80)” lorsque le réservoir est partagé en sections d'une capacité maximale de 7 500 litres au moyen de brise-flots;»

Variante 3:

- «– Capacité du réservoir, complétée par le symbole “→7 500←” lorsque le réservoir est partagé en sections d'une capacité maximale de 7 500 litres au moyen de brise-flots;».

¹ La disposition du paragraphe 4.3.2.2.4 n'existe pas dans le règlement RID pour les wagons-citernes.

8. Dans le règlement ADR uniquement, ajouter à la fin du paragraphe 9.1.3.3 le nouvel alinéa suivant:

«Le certificat d'agrément, pour un réservoir partagé en sections d'une capacité maximale de 7 500 litres au moyen de brise-flots, doit comporter l'observation suivante sous le point 11: "Des brise-flots partagent le réservoir en sections d'une capacité maximale de 7 500 litres".».

9. Dans le règlement ADR uniquement, remplacer «1.6.3.32 à 1.6.3.39 (*Réservés*)» par:

«1.6.3.32 L'observation sous le point 11 du certificat d'agrément, requise au paragraphe 9.1.3.3, ne doit pas nécessairement être indiquée sur les certificats émis avant le 1^{er} janvier 2009.

1.6.3.33 à 1.6.3.39 (*Réservés*).».

10. Ajouter le nouveau paragraphe 1.6.4.21 suivant:

«Lorsque le réservoir d'un conteneur-citerne a déjà été partagé en sections d'une capacité maximale de 7 500 litres au moyen de brise-flots avant le 1^{er} janvier 2009, il n'est pas nécessaire d'ajouter à sa capacité le symbole "X" dans les indications requises au titre du paragraphe 6.8.2.5.2 jusqu'à ce que la première épreuve périodique après cette date soit effectuée.».
